

## REGLEMENT de POLICE

Le Maire de Bormes les Mimosas,

VU le Code des Ports Maritimes, et notamment, le titre 1er du livre I et le titre II, chapitre 1er du Livre III ;

VU le décret n° 701113 du 3 décembre 1970 portant déconcentration en matière de police des ports maritimes ;

VU l'arrêté du 27 juin 1951 approuvant le règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, et notamment, le chapitre V ;

VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 1970 attribuant la concession du port de plaisance de Bormes les Mimosas situé sur le territoire de la Commune de Bormes les Mimosas à la Société fermière de Bormes les Mimosas et le Yacht Club International du port de Bormes les Mimosas ;

VU le Cahier des Charges réglementant ladite concession et le plan annexé à l'arrêt précité ;

VU la circulaire ministérielle du 30 mars 1972, relative à l'établissement d'un règlement de police sur les ports de plaisance maritimes ;

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire en date du 25 mai 2004 ;

### ARRETE

Le règlement de police du port de Bormes les mimosas est constitué par les dispositions ci après :

#### **CHAPITRE I : Règles applicables à tous les usagers du port**

##### **Usage du port**

###### **Article 1**

L'usage du port est réservé aux navires de plaisance.

Toutefois, il peut être réservé des postes pour les pêcheurs professionnels locaux et itinérants.

L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires de plaisance en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître à la Direction du Port et présenter ses documents de navigation (voir Règlement Intérieur).

L'accès du port aux navires de commerce et de pêche courant un danger ou en état d'avarie n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit de cales et rampes réservées à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable de la Direction du Port.

###### **Article 2**

Le personnel chargé de la police du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les bassins. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

##### **Circulation et stationnement des navires**

###### **Article 3**

La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès, avant-ports et bassins est fixée à 3 nœuds, soit 5,4 Kms/h.

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant. Le déplacement doit être effectué exclusivement avec l'usage du moteur.

#### **Article 4**

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès, et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires, à l'exception des zones de mouillage indiquées par la Direction du port.

#### **Article 5**

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port.

L'amarrage à couple d'un autre bateau est admis après accord de la Direction du port.

#### **Article 6**

La circulation dans le port, à l'exclusion des cas visés aux articles 3, 4, 5, est strictement interdite. Cette interdiction s'applique à tout navire et notamment aux engins nautiques légers et aux véhicules nautiques à moteur au sens du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié.

#### **Article 7**

La Direction du port doit pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant l'équipage ou le gardien qui doivent donner spontanément toutes indications utiles (localisation, moyens de contact ...) permettant ladite réquisition.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances ne cause ni dommages aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

La Direction du port est qualifiée pour effectuer ou faire effectuer, en tant que de besoin, voire d'office en cas d'urgence, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien déchargée.

#### **Article 8**

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

#### **Article 9**

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par la Direction du port doivent être prises et notamment les amarres doublées.

### **Mesures de sécurité incendie**

#### **Article 10**

Sauf autorisation accordée par la Direction, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins, ouvrages portuaires et navires amarrés, d'y avoir de la lumière à feu nu, ou d'avoir une quelconque activité susceptible de porter atteinte à la sécurité du port.(barbecue, bougies, brûlots...).

#### **Article 11**

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux, pourra être interdite par la Direction du port. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

#### **Article 12**

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet, sauf dérogation expresse et motivée donnée par la Direction du port.

### **Article 13**

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par la Direction du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire, l'équipage ou le gardien doit immédiatement avertir les agents chargés de la police du port et les Sapeurs pompiers de la Ville de BORMES LES MIMOSAS.

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

### **Travaux, construction, réparation et entretien des navires**

#### **Article 14**

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, carénés, réparés ou démolis que sur les parties de terre-pleins affectées à cette activité.

La nature des travaux à effectuer sur tout navire devant stationner sur l'aire de carénage doit être déclarée, avant début d'exécution, à la Direction du Port ou aux agents spécialement affectés à la surveillance de l'aire de carénage.

La Direction du Port ou ces agents prescrivent, s'il y a lieu les précautions à prendre afin que ces travaux ne soient point dommageables pour les autres navires en stationnement. Ils peuvent être amenés, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée. Ces prescriptions ne concernent que la sécurité des autres navires en stationnement à l'exclusion de toute responsabilité de la Direction du Port ou de ses agents quant aux éventuels manquements aux règles de l'art dans l'exécution desdits travaux sur le navire qui en est l'objet, lequel demeure constamment sous la responsabilité de son propriétaire, ou de son gardien pendant le stationnement sur lesdits terre-pleins.

Lors de l'amenée sur l'aire de carénage, le propriétaire ou le gardien du navire doit déclarer à la Direction du port ou aux agents spécialement affectés à la surveillance de cette aire, en quelle qualité il détient le navire et si un transfert de garde pendant l'exécution des travaux doit intervenir, notamment au profit d'une entreprise de construction ou de réparation navale.

En ce dernier cas toutes indications utiles à l'identification de la personne qui aura la garde du navire pendant cette exécution doivent être spontanément données à la Direction ou aux agents précités.

A cet effet le propriétaire ou gardien de tout navire amené sur l'aire de carénage est tenu de remplir une fiche d'admission portant mention des indications requises en vertu du présent article.

#### **Article 15**

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage des travaux ou essais de moteurs susceptibles de provoquer des nuisances sur le voisinage.

D'une manière générale, il est interdit d'occasionner à partir des navires des nuisances sonores, olfactives, ou de toute autre nature susceptibles de nuire anormalement aux autres usagers du port.

#### **Article 16**

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police du port constatent qu'un navire est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire ou le gardien de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire, aux frais et risques du propriétaire ou du gardien.

En tant que de besoin, le navire mis au sec en vertu de ces dispositions peut être transféré en dehors de l'enceinte portuaire, sur tout site de stockage approprié aux frais et risques du propriétaire ou du gardien.

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable, le propriétaire ou le gardien est tenu de le faire enlever. La Direction fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Il en est de même lorsque, pour une raison quelle qu'elle soit, un véhicule ou un objet quelconque vient à être immergé dans les bassins.

En cas de carence constatée 24 heures après mise en demeure, les agents chargés de la police du port peuvent, s'il y a urgence, procéder d'office à toute intervention nécessaire à la sécurité des usagers du port.

Mesures d'hygiène, de salubrité et de sécurité individuelle.

#### **Article 17**

Il est défendu :

de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables,

d'y faire aucun dépôt même provisoire.

Les ordures doivent être déposées dans les réceptacles prévus à cet effet sur les terre-pleins du port.

#### **Article 18**

Il est interdit :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port,

- de pêcher dans le plan d'eau du port, dans la rade et dans les passes navigables, ou d'une manière générale, à partir des ouvrages du port et des navires amarrés.

#### **Article 19**

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, dans la rade et dans les passes navigables, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par l'officier ou le surveillant du port pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

#### **Article 20**

La circulation sur les pontons d'amarrage doit être en principe piétonne. L'usage de "rollers", trottinettes, "skates", motocyclettes est interdit.

Seuls sont admis les véhicules spécifiques permettant le déplacement des personnes handicapées et les bicyclettes, mais uniquement pour quitter ou rejoindre un navire amarré.

#### **Article 21**

Sauf autorisation spéciale les zones définies ci-dessous, sont interdites d'accès:

- toutes zones d'enrochement (digue du large, pointe du GOURON) 1

- zones de dépotage des carburants.

- zones spécialement réservées à leurs usagers :

aire de carénage,

zone d'avitaillement.

Les navires en stationnement sur l'aire de carénage pour une durée supérieure à huit jours ne peuvent en aucune façon être habités.

#### **Circulation des véhicules automobiles**

#### **Article 22**

Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles sur toutes les parties du port autres que :

voies et parcs de stationnement,

terre-pleins où cette circulation est autorisée.

Conformément à l'arrêté municipal n° 165-2003 du 21/11/03, entre le 1er octobre et le 30 avril, le propriétaire ou le gardien de tout véhicule en stationnement sur la digue doit être en mesure de le retirer à tout moment si les conditions météorologiques le requièrent.

Sur les autres terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires au navire. Cette opération terminée, les véhicules doivent être garés sur les emplacements prévus à cet effet.

Il est interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation, l'entretien ou le nettoyage d'un véhicule automobile.

La présence de véhicules ne doit en aucune façon générer des nuisances sonores, olfactives ou autres susceptibles de nuire aux usagers du port.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par les agents chargés de la police du port, pour le transport à bord des navires de certains matériels nécessaires à leur entretien.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et les objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents chargés de la police du port.

Conservation des ouvrages portuaires et protection des navires.

### **Article 23**

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Il en est de même des dommages occasionnés aux navires amarrés.

Ils sont responsables, suivant les règles de droit applicable, des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages ou navires.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

## **CHAPITRE II : dispositions particulières aux navires en escale (voir aussi règlement intérieur du port)**

### **Article 24**

Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port de BORMES LES MIMOSAS une déclaration d'entrée indiquant :

le nom, les caractéristiques et le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire,  
le nom et l'adresse du propriétaire,  
la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

Le navire doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de sa sortie définitive.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Le propriétaire ou le gardien de tout navire en escale est tenu à première réquisition de présenter ses papiers de bord et son attestation d'assurance.

### **Article 25**

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par la Direction du port.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'arrivée des navires. Les agents chargés de la police du port sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

### **Article 26**

Le plaisancier (voir R.I) ou l'équipage des navires faisant escale à une heure tardive doivent se présenter au bureau du port à la première heure d'ouverture pour effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

La durée du séjour des navires en escale est fixée par la Direction du port en fonction des postes disponibles.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents chargés de la police du port.

Il est tenu de quitter le port lorsque la sécurité est assurée à la première injonction des agents chargés de la police du port si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition une poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

## **CHAPITRE III : règles particulières aux navires stationnant habituellement dans le port de Bormes les mimosas**

### **Article 27**

Tout titulaire d'un contrat d'amodiation ou de location s'absentant plus de 24 heures doit aviser la Capitainerie de sa date de départ et de retour.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour et fait état, le cas échéant, de la volonté de l'amodiateur de ne pas voir son poste affecté à un autre usager, sauf cas de nécessité.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le concessionnaire, considérera, au bout de 48 heures d'absence continue que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

### **Article 28**

En cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste d'amarrage dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au bureau du concessionnaire dès la réalisation de la vente ou de la location.

En cas de vente d'un navire, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, au profit du nouveau propriétaire, sans un accord formel du concessionnaire.

Le concessionnaire peut être éventuellement amené à affecter au navire, objet de la transaction, un autre poste.

## **CHAPITRE IV : règles particulières à l'utilisation des quais, et terre-pleins**

### **Article 29**

L'utilisation des quais et terre-pleins est soumise, pour la réalisation des ouvrages qui y seront autorisés, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions, installations immobilières et agencements.

### **Article 30**

L'occupation à titre privatif, visé aux articles 2 et 25 du cahier des charges de la concession, des quais et terre-pleins du port, non amodiés par voie de contrat, est interdite sauf autorisation du personnel chargé de la police du port qui définit les conditions de cette occupation.

Les autorisations données au titre de l'exploitation des terrasses de bars, cafés, restaurants sur les quais et terre-pleins doivent être strictement respectées par leurs bénéficiaires.

Ces autorisations doivent être matérialisées au sol. Elles ne doivent en aucun cas entraver le cheminement des usagers ou l'accès aux navires.

## **CHAPITRE V : dispositions générales**

### **Article 31**

Les contraventions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les officiers ou surveillants du port, les commissaires de police, officiers de gendarmerie, par le Maire de BORMES LES MIMOSAS ou tout agent relevant de son autorité et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

### **Article 32**

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

**Fait à BORMES les MIMOSAS, le 28 Juin 2004**